



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



25080341

18

Greffe

N° d'entreprise : **0448 337 463**

Nom

(en entier)

BRUYER MANAGEMENT

(en abrégé)

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Avenue de la Libération, 120 à 5660 Couvin**

Objet de l'acte : PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION SIMPLIFIEE DE LA SRL TRANSPORTS BRUYER PAR LA SA BRUYER MANAGEMENT

Projet d'une opération assimilée à une fusion par absorption en application des articles 12 :7 et 12 :50 à 12 :58 du CSA (Fusion silencieuse).

Identification des sociétés concernées

1.La SA BRUYER MANAGEMENT, dont le siège est établi à 5660 Couvin, avenue de la Libération, 120, enregistrée à la BCE sous le n° 0448.337.463, ci-après dénommée la « Société absorbante »,

2.La SRL TRANSPORTS BRUYER, dont le siège est établi à 5660 Couvin, avenue de la Libération, 120, enregistrée à la BCE sous le n° 0418.938.248, ci-après dénommée la « Société absorbée »,

Conformément à l'article 12 :50 du CSA, les organes d'administration de la SA BRUYER MANAGEMENT et de la SRL TRANSPORTS BRUYER ont établi, d'un commun accord, un projet de fusion dans lequel il est proposé une opération assimilée à une fusion par absorption de la SRL TRANSPORTS BRUYER par la SA BRUYER MANAGEMENT.

La restructuration proposée répond à des besoins légitimes économiques et financiers.

En effet, la société absorbante détient l'intégralité des actions de la société à absorber, dont l'activité dans le domaine du transport routier est en voie d'achèvement. Il n'y a plus de raison de disposer de deux entités juridiques distinctes, pour poursuivre les activités à vocation patrimoniale qu'envisage de réaliser la société absorbante.

L'opération est justifiée par la volonté de réaliser une simplification comptable, administrative et juridique.

Article 1 – Description de l'opération envisagée

La SA BRUYER MANAGEMENT détient l'entièreté des actions de la SRL TRANSPORTS BRUYER.

L'opération envisagée constitue une opération assimilée à la fusion par absorption aux termes de l'article 12 :7 du CSA.

Les organes d'administration des sociétés proposent que la Société absorbée transfère, à la suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à la Société absorbante, conformément aux dispositions des articles 12 :50 à 12 :58 du CSA.

Aucune action de la Société absorbante, actionnaire unique, ne sera attribuée en contrepartie des actions de la Société absorbée.

Les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner arrêtent les conditions de la fusion silencieuse par le présent projet de fusion.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale au regard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention

Ce projet sera soumis à l'approbation de chacune des assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés à fusionner et déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent pour chaque société appelée à fusionner, au moins six semaines avant la tenue de ces assemblées conformément à l'article 12.50 du CSA.

Les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner ont décidé que ce projet de fusion est établi par un acte sous signature privée.

Article 2 – Renseignements généraux relatifs aux sociétés appelées à fusionner (article 12 :50, 1° CSA)

La Société absorbante est une société anonyme, dénommée BRUYER MANAGEMENT, enregistrée à la BCE sous le n° 0448.337.463, dont le siège social est établi à 5660 Couvin, avenue de la Libération, 120 et dont l'objet, tel que stipulé par les statuts, modifiés en dernier lieu par acte du notaire Maître Jean-Louis DINEUR du 26 aout 2005, est le suivant :

« La société a pour objet la prise de participation financière dans des sociétés de droit belge ou étranger. Elle pourra utiliser tous moyens propres à la conduite de la gestion et de la tutelle de ces sociétés. Elle pourra également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans ces sociétés de même qu'elle pourra réaliser toute opération relative à l'organisation administrative, comptable, juridique, fiscale, informatique ainsi que toute opération de gestion des budgets publicitaires, des stocks, des créances, des commandes et du personnel de toute société ou entreprise belge ou étrangère. La société aura également pour objet la réalisation de toutes opérations immobilières et foncières et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, ainsi que l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis. Elle pourra faire toutes opérations civiles, commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières, y compris le financement se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra réaliser son objet, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, en Belgique ou à l'étranger, soit directement, soit par l'entremise de tiers. Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires. Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acception la plus large ».

La Société absorbée est une Société à responsabilité limitée, dénommée TRANSPORTS BRUYER, enregistrée à la BCE sous le n° 0418.938.248, dont le siège est établi à 5660 Couvin, avenue de la Libération, 120 et dont l'objet tel que stipulé par les statuts, modifiés en dernier lieu par acte du notaire Dineur du 11 octobre 2005, est le suivant :

« La société a pour objet :

-Entreprise de transports par route, déménagements, autocars, taxi, détail de carburants et lubrifiants, confiserie, pneus, accessoires automobiles avec ou sans montage, atelier de réparation remorques ou semi-remorques, travaux de soudure et carrosserie.

-En outre, elle a pour objet les activités de commissionnaire de transport et d'agent en douane expéditeur agréé.

-L'acquisition, la création de tout établissement relativement à cet objet.

-La participation directe ou indirecte dans toute opération susceptible de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit ».

Article 3 – Date à partir de laquelle les opérations de la Société absorbée sont considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société absorbante (article 12 :50, 2° CSA)

Avec effet rétroactif, les opérations de la Société absorbée seront considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société absorbante depuis le 1er janvier 2025.

Cette date du 1er janvier 2025 ne se situe pas avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés, tel que prévu par l'article 12 :50, 2° du CSA.

En effet, tant pour la Société absorbée que pour la Société absorbante, la date de la clôture du dernier exercice dont les comptes ont déjà été approuvés est le 31 décembre 2024.

Article 4 – Droits attribués par la Société absorbante aux associés et actionnaires de la Société absorbée qui ont des droits spéciaux ou aux titulaires de titres autres que les parts ou actions (article 12 :50, 3° CSA)

Les actionnaires de la Société absorbée ne bénéficient pas de droits spéciaux et la Société absorbée n'a pas émis d'autres titres que des actions.

Réserve
au
Moniteur
belge

Article 5 – Avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner (article 12 : 50, 4° CSA)

Aucun avantage particulier n'est accordé aux organes d'administration de la Société absorbante, ni de la Société absorbée.

Article 6 – Dépôt du projet de fusion (article 12 : 50 CSA)

Le dépôt du présent projet de fusion devra être effectué par la Société absorbée et la Société absorbante au greffe du Tribunal de l'entreprise de leur siège respectif et publié par extrait ou mention.

Le dépôt devra avoir lieu au moins 6 semaines avant les assemblées générales extraordinaires dont l'ordre du jour comportera la décision de fusion, mentionnée à l'article 12 : 53 CSA.

Article 7 – Information des actionnaires (article 12 : 51 CSA)

Pour chacune des sociétés, l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion devra annoncer le projet de fusion ainsi que de la possibilité réservée aux actionnaires d'obtenir ce document sans frais (article 12 : 51 CSA).

Par ailleurs, et suivant les dispositions de l'article 12 : 51, §2 du CSA, tout associé ou actionnaire aura également le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion, de prendre connaissance au siège de la société des documents suivants :

- 1° le projet de fusion ;
- 2° les comptes annuels des trois derniers exercices, de chacune des sociétés qui fusionnent ;
- 3° les rapports de l'organe d'administration des trois derniers exercices, s'il échet.

Article 8 – Approbation de la fusion (articles 12 : 53 et 12 : 54 CSA)

L'assemblée générale de la Société absorbante et l'assemblée générale de la Société absorbée décideront de la fusion dans le respect des règles de présence et de majorité énoncées à l'article 12 : 53, §1er et §2 CSA, et sous réserve de dispositions statutaires plus rigoureuses.

Les procès-verbaux des assemblées générales respectives seront établis par acte authentique, à peine de nullité (article 12 : 54 CSA)

Article 9 – Modifications éventuelles des statuts (article 12 : 55 CSA)

Immédiatement après la décision de fusion, l'assemblée générale de la Société absorbante arrêtera les modifications éventuelles de ses statuts, aux conditions de présence et de majorité requises par le CSA.

Article 10 – Déclaration pro fisco

Les Sociétés absorbante et absorbée déclarent que la présente opération répondra aux conditions prévues par les articles 211 et 212 du CIR/92, ainsi que par l'article 117 du CDE et les articles 11 et 18, § 3 du CTVA.

Les Sociétés absorbante et absorbée, par leurs organes d'administration respectifs, donnent mandat à Maître Olivier Robijns (SRL ORAVOCATS), avocat dont le cabinet est établi à 4000 Liège, avenue Constantin de Gerlache, 41, avec pouvoir de substitution, afin de faire le nécessaire en vue du dépôt et de la publication du présent projet de fusion conformément à l'article 12 : 50 du CSA.

Pour la SA BRUYER MANAGEMENT,

Pour la SRL TRANSPORTS BRUYER,

Benoît Pécasse, administrateur

Benoît Pécasse, administrateur

Audrey Ducoffre, administratrice